



# Règlement intérieur des centres d'enregistrement et de procédure destiné aux requérants d'asile et aux personnes à protéger

Afin de fixer le mode de fonctionnement durant le séjour des requérants d'asile et des personnes à protéger dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP), le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) édicte le règlement intérieur suivant.

## 1. Administration et compétence

Le SEM dirige les CEP, dans lesquels les requérants sont photographiés, leurs données personnelles recueillies et leurs empreintes digitales relevées (art. 26 de la loi sur l'asile [LAsi]). La première audition permet de recueillir les données personnelles, l'itinéraire suivi et d'interroger sommairement les requérants d'asile sur les raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays d'origine ou de provenance. Dans certains cas, l'audition sur les motifs d'asile peut être effectuée dans le CEP (art. 29, al. 1, let. a, LAsi).

Par ailleurs, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) prend les mesures requises pour la protection de la santé publique (ordonnance sur les mesures à prendre par le service sanitaire de frontière ; RS 818.125.11).

## 2. Heures d'ouverture

Les CEP sont ouverts de 8 h 00 à 17 h 00. Ils sont fermés entre 17 h 00 et 8 h 00, ainsi que les week-ends et les jours fériés cantonaux et fédéraux.

Sauf urgence, les CEP n'admettent pas de requérants d'asile en dehors des heures d'ouverture, à l'exception des femmes et des enfants. Les personnes dont l'entrée en Suisse a été autorisée suite au dépôt d'une demande d'asile à la frontière ont en tout temps accès aux CEP.

Les CEP sont réservés aux requérants d'asile et aux personnes à protéger ; en règle générale, ils ne sont pas accessibles au public.

## 3. Accueil

Tous les requérants d'asile et toutes les personnes à protéger reçoivent un aide-mémoire, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, et qui les informe de leurs droits et devoirs au cours de la procédure d'asile.

3.1. Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui s'annoncent à un CEP doivent remettre à la loge tous les documents de voyage ou d'identité qu'ils ont en leur possession (art. 8, al. 1, let. b, LAsi).

3.2. Les appareils électroniques, tels que les appareils photo, les caméras, les postes de radio et les magnétophones, de même que les valeurs patrimoniales, doivent être consignés

contre remise d'un récépissé. Ces objets seront rendus à leurs propriétaires lorsqu'ils quitteront le CEP.

3.3. L'utilisation de téléphones mobiles est en principe autorisée dans les CEP et les sites délocalisés. Le SEM peut toutefois limiter cette utilisation si les besoins du service l'exigent.

3.4. Toute photographie et tout enregistrement vidéo ou sonore sont interdits dans les installations des CEP et des sites délocalisés.

3.5. L'utilisation de téléphones mobiles n'est pas autorisée pendant le repos nocturne, c'est-à-dire de 22 h 00 à 6 h 00 (art. 8, al. 3, de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile). Le reste du temps, elle doit avoir lieu dans le respect des autres personnes.

3.6. Les téléphones mobiles doivent être éteints ou bien déposés au CEP ou au site délocalisé avant tout rendez-vous officiel au SEM (audition sur les données personnelles, audition sur les motifs d'asile, p. ex.).

3.7. Si les règles d'utilisation ne sont pas respectées, le SEM peut saisir le téléphone mobile (art. 3, al. 1, de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile). Les photographies ou enregistrements vidéo ou sonores illicites ont en outre des conséquences sur le plan pénal (cf. art. 179<sup>bis</sup> ss du code pénal suisse).

3.8. Les armes, les objets dangereux et les produits stupéfiants seront déposés au CEP ou au site délocalisé ; par la suite, ils seront remis aux autorités de police. La décision de restituer ou non ce matériel relève de la compétence des organes de police cantonaux ou communaux.

3.9. Lors de leur arrivée au CEP, toutes les personnes ainsi que leurs bagages sont soumis à une fouille en vue de mettre en sûreté les documents de voyage ou d'identité et de saisir les valeurs patrimoniales, les armes, les objets dangereux et les produits stupéfiants. La fouille corporelle est effectuée par une personne de même sexe (art. 9, al. 2, LAsi).

3.10. Quiconque dissimule des objets tels que mentionnés au point 3.2 ou en introduit dans le CEP peut en subir les conséquences (p. ex. refus de sortie ou poursuite pénale). Les armes, objets dangereux ou produits stupéfiants sont immédiatement signalés aux autorités et saisis.

## **4. Séjour dans les CEP**

Les requérants d'asile et les personnes à protéger résidant dans un CEP doivent se tenir à la disposition des autorités chargées des questions d'asile (p. ex. en cas de contrôle sanitaire à la frontière, dactyloscopie, auditions, notification de la décision). Ils peuvent quitter le CEP conformément aux règles visées au point 4.1. Quiconque enfreint ces prescriptions doit s'attendre à des sanctions administratives, telles que l'interdiction de sortie. La durée du séjour dans un CEP dépend du déroulement de la procédure mais, en règle générale, ne dépasse pas 90 jours.

### **4.1. Sortie et congé**

Les requérants d'asile et les personnes à protéger sont autorisés à sortir librement de 9 h 00 à 17 h 00, pour autant que leur présence à l'intérieur du centre ne soit pas requise. Le SEM se réserve le droit, pour des motifs organisationnels, de procéder à des modifications. Le requérant ne quittera pas le CEP avant d'avoir obtenu une autorisation de sortie, sur laquelle la durée de l'absence sera mentionnée. Une telle autorisation ne peut être octroyée qu'après avoir procédé à diverses étapes administratives. Pendant le week-end, les requérants d'asile

et les personnes à protéger peuvent sortir du CEP du vendredi à 9 h 00 au dimanche à 19 h 00, à condition que cela soit compatible avec l'organisation du CEP. Ces dispositions s'appliquent également pendant les jours fériés, à partir de 9 h 00 le jour ouvrable précédent.

Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui souhaitent utiliser les transports publics paient leurs billets eux-mêmes.

L'autorisation de sortie doit être rendue lors du retour au CEP.

#### 4.2. Repas

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de consommer des aliments dans les chambres. Les repas doivent être pris uniquement dans les réfectoires. Ils sont servis aux heures suivantes :

petit-déjeuner de 7 h 00 à 7 h 30,  
déjeuner de 11 h 30 à 13 h 00,  
dîner de 17 h 00 à 18 h 30.

Les repas sont uniquement servis aux heures mentionnées ci-dessus. Toutefois, le SEM ou le responsable du CEP peut, pour des raisons organisationnelles, modifier les horaires des repas.

#### 4.3. Hébergement

Un lit est attribué à chaque requérant ou personne à protéger. Il lui est interdit de changer de lit sans la permission du personnel d'encadrement. Les hommes et les femmes dorment dans des chambres séparées. Si l'infrastructure le permet, les membres d'une même famille seront placés ensemble.

Les hommes ne sont pas autorisés à se rendre dans les chambres ou les sanitaires réservés aux femmes, ni les femmes dans les espaces dévolus aux hommes.

Une salle de séjour avec télévision est mise à disposition des personnes hébergées.

L'accès aux dépôts, aux locaux techniques, à la cuisine et aux locaux réservés au personnel est interdit, sauf si le personnel d'encadrement l'a autorisé.

#### 4.4. Tabac, alcool et drogues

Par mesure de sécurité, il est interdit de fumer dans le CEP et les logements de secours.

Il est également interdit de consommer ou de posséder des boissons alcoolisées dans le CEP. La consommation et la possession de drogue sont illégales et donnent lieu à des poursuites pénales.

#### 4.5. Respect de la tranquillité

Il convient d'éviter de faire du bruit tant à l'intérieur du CEP qu'à l'extérieur. S'agissant des alentours du CEP, les prescriptions locales en matière de bruit s'appliquent également. Chacun est tenu de se comporter de façon calme et correcte, de façon à ne pas déranger les autres. A partir de 22 h 00, les salles de séjour et la télévision ne doivent plus être utilisées. Le repos nocturne s'étend de 22 h 00 à 6 h 00 du matin.

#### 4.6. Travaux ménagers

Les requérants d'asile et les personnes à protéger doivent participer aux travaux ménagers dans le CEP (p. ex. nettoyage, service au réfectoire). Le personnel d'encadrement attribue les tâches selon les besoins. Les personnes hébergées sont notamment tenues de maintenir en ordre la place qui leur a été assignée pour dormir et de veiller à la propreté des locaux

qu'elles utilisent. De plus, elles doivent respecter les règles d'hygiène dans les installations sanitaires.

Il est interdit de jeter des débris sur le sol ou de salir les parois.

#### 4.7. Soins médicaux

Toute maladie ou symptôme sera signalé sans délai au personnel d'encadrement, qui prendra les mesures nécessaires. Les hospitalisations doivent avoir lieu dans le canton où se situe le CEP.

#### 4.8. Accidents et différends

Le personnel d'encadrement doit être informé sans tarder de tout accident survenu au sein du CEP et de tout différend entre les pensionnaires.

## 5. Visites et possibilités de communication

Lorsque la direction du CEP l'autorise, les visites sont admises. Les visiteurs doivent s'annoncer lors de leur arrivée et de leur départ et présenter une pièce d'identité. Pour des raisons de sécurité, le personnel de la loge est chargé de les fouiller. En règle générale, les visiteurs ne peuvent être reçus que dans les locaux prévus à cet effet.

Des cabines téléphoniques sont à disposition. Pour prendre contact avec un bureau d'aide juridique ou avec un représentant légal, les fax peuvent également être utilisés. Les communications du bureau d'aide juridique ou du représentant légal sont transmises à qui de droit.

La direction du CEP fixe les heures de visite, qui s'élèveront à 2 heures 30 par jour au maximum. Le SEM se réserve le droit, pour des motifs d'ordre organisationnel, de modifier les heures de visite.

## 6. Dommages et responsabilité

Au cours de leur séjour, les requérants d'asile et les personnes à protéger traiteront le matériel qui leur a été confié avec soin. Tous les dégâts causés au mobilier ou aux bâtiments seront immédiatement signalés au personnel en service. La personne responsable du dommage peut être tenue de le réparer. Pour les mineurs, les parents sont responsables.

Le SEM n'est pas responsable des objets appartenant aux personnes hébergées dans le CEP, ni des dommages causés par elles aux biens d'autrui. En règle générale, le CEP ne prend pas d'objets de valeur en dépôt, hormis l'argent liquide, conformément aux dispositions légales sur les sûretés (art. 86 s. LAsi, art. 16 ss OA2, Directive Asile 18 Sûretés).

## 7. Sortie

Avant de quitter le CEP, les requérants d'asile et les personnes à protéger doivent ranger leur chambre et rendre le linge de lit. Les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière ou d'une décision négative en matière d'asile durant leur séjour dans le CEP reçoivent un billet de train lors de leur départ. Quant aux autres requérants d'asile, outre un billet de train, une décision d'attribution et un laissez-passer leur sont délivrés. Les objets déposés contre remise d'un récépissé sont restitués à leurs propriétaires.

## **8. Autres informations / prescriptions**

Les informations et prescriptions importantes sont annoncées sur le panneau d'affichage. Des dispositions différentes s'appliquent aux mineurs non accompagnés. Elles sont fixées dans les directives relatives au traitement des requérants d'asile mineurs non accompagnés dans les centres d'enregistrement et de procédure.

## **9. Interlocuteurs**

Toutes les demandes particulières seront présentées en premier lieu au personnel d'encadrement. Si aucun membre du personnel d'encadrement n'est disponible, il y a lieu de s'adresser au personnel de la loge.

Toute réclamation concernant le personnel d'encadrement ou de surveillance sera signalée à la direction du CEP. Quant à une réclamation concernant la direction du CEP, il convient de l'adresser au SEM, direction de la Division Centres d'enregistrement et de procédure, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern.

## **10. Mesures disciplinaires**

Les demandeurs d'asile et les personnes à protéger hébergées dans un centre fédéral peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires s'ils contreviennent aux obligations prévues à l'art. 16a à l'art. 16c de l'ordonnance du DFJP ou s'ils mettent en danger la sécurité et l'ordre public.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:

- a. interdiction de pénétrer dans certains locaux ouverts en temps normal à l'ensemble des requérants d'asile et des personnes à protéger;
- b. refus de l'autorisation de sortie;
- c. refus de titre de transport pour les transports publics;
- d. refus d'argent de poche;
- e. exclusion du logement pour une durée maximale de 24 heures;
- f. assignation à un centre spécifique

### **Procédure interne de recours :**

Les recours contre les mesures disciplinaires relatifs à l'article 16e, chiffre 1, let. a-d sont à soumettre auprès du CEP au moyen d'un formulaire dans les trois jours suivants le prononcé de la mesure et de sa prise de connaissance.

### **Procédure externe de recours :**

Les décisions d'exclusion du logement pour une durée de 8 à 24 heures au maximum (let. e) ou d'assignation à un centre spécifique (let. f) peuvent faire l'objet l'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

## **11. Validité**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et remplace tous les anciens règlements intérieurs. Il est affiché en un lieu accessible à tous.

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Mario Gattiker  
Secrétaire d'État